

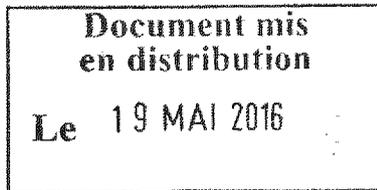
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 19 MAI 2016

N° 58 - 2/16

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur et Mesdames les représentants René TEMEHARO, Armelle MERCERON et Virginie BRUANT

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2879/PR du 29 avril 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux.

Cette délibération avait pour objectif de simplifier les formalités inhérentes aux opérations de dédouanement en instituant des procédures simplifiées de dédouanement propres au trafic postal. L'administration des Douanes avait souhaité ne pas retarder les flux de marchandises et faciliter ainsi le dédouanement des colis et envois postaux, tout en maintenant la qualité et l'efficacité des contrôles dont elle a la charge.

Le chapitre 1^{er} du Titre C a trait aux opérations ponctuelles dans le cadre d'envois commerciaux. Initialement, les opérations concernées par ces dispositions portaient uniquement sur les importations des colis et envois commerciaux. Aussi, aucune procédure douanière simplifiée ne s'appliquait aux exportations des colis et envois postaux à caractère commercial. Cela supposait ainsi le dépôt d'une « déclaration d'exportation (DAUP modèle E100) »¹, qui augmentait d'autant le coût du produit et les délais d'expédition, notamment pour les sociétés établies dans les îles mais aussi pour les sociétés émergentes dans le domaine du e-commerce.

Suite à la demande de la CCISM et ses adhérents concernés, la réglementation a donc été modifiée en conséquence. Par délibération n° 2015-14 APF du 7 mai 2015, une procédure de déclaration douanière simplifiée applicable à certains envois postaux déclarés à l'exportation a été instituée (article 13-1). C'est ainsi que la nouvelle procédure douanière particulière qui reprend celle de la « déclaration postale modèle CN23 » a été mise en place.

Cette déclaration simplifiée à l'export concerne les biens exportés par la voie postale dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 450 000 F CFP. Sont toutefois expressément exclues du dispositif les marchandises non originaires de la Polynésie française ainsi que celles faisant l'objet d'une taxation à l'exportation.

¹ Déclaration qui était établie soit par un commissionnaire en douane, moyennant le paiement d'une redevance minimale de 5 000 F CFP, soit par l'exportateur lui-même à « l'unité banalisée de dédouanement » installée à la CCISM, à condition d'avoir la connaissance réglementaire suffisante.

Le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989 portant refonte des textes réglementant l'application par le service des douanes de la taxe de statistique propose de supprimer la perception de cette taxe sur les produits non originaires de la Polynésie française exportés sous une déclaration en douane CN23.

Dès lors, le présent projet de délibération propose de modifier l'article 13-1 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée, pour permettre l'utilisation de ce mode de déclaration simplifiée pour les marchandises non originaires de la Polynésie française dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 450 000 F CFP, afin de développer les activités à l'export des entreprises polynésiennes sur de nouveaux marchés à l'international. Les marchandises qui font l'objet d'une taxation particulière à l'exportation restent cependant exclues de ce dispositif.

Il convient de préciser que cette modification est conditionnée par l'entrée en vigueur de la loi du pays supprimant la perception de la taxe de statistique sur les marchandises non originaires exportées sous CN23. En effet, étendre la déclaration d'exportation simplifiée aux marchandises non originaires n'est possible qu'en exemptant les exportateurs du paiement de la taxe de statistique, la collecte de l'impôt douanier ne pouvant être mis à la charge de l'OPT.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

René TEMEHARO

Armelle MERCERON

Virginie BRUANT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux

(Lettre n° 2879/PR du 29-4-2016)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
Délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux	
TITRE C LES ENVOIS COMMERCIAUX	TITRE C LES ENVOIS COMMERCIAUX
Chapitre 1 ^{er} - Les opérations ponctuelles	Chapitre 1 ^{er} - Les opérations ponctuelles
<p>Art. 13-1. Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale et déclarés à l'exportation, dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 450 000 F CFP peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p><i>Ce mode de déclaration simplifiée ne peut être utilisé pour exporter les marchandises qui :</i></p> <p>1° Font l'objet d'une taxation particulière à l'exportation ;</p> <p>2° Ne sont pas originaires de Polynésie.</p> <p>Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale déclarés à l'exportation, dont la valeur en douane est supérieure à 450 000 F CFP, font l'objet d'une déclaration en détail dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>	<p>Art. 13-1. Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale et déclarés à l'exportation, dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 450 000 F CFP peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p><i>Ce mode de déclaration simplifiée ne peut être utilisé pour exporter les marchandises qui font l'objet d'une taxation particulière à l'exportation.</i></p> <p>Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale déclarés à l'exportation, dont la valeur en douane est supérieure à 450 000 F CFP, font l'objet d'une déclaration en détail dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DDI1600264DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux ;

Vu l'arrêté n°748 CM du 18 juin 2015 relatif aux modèles de déclarations simplifiées utilisées pour les colis et envois commerciaux acheminés par voie postale ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 29 avril 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2016/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 13-1 de la délibération n°99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce mode de déclaration simplifiée ne peut être utilisé pour exporter les marchandises qui font l'objet d'une taxation particulière à l'exportation. »

Article 2.- L'entrée en vigueur de la présente délibération est subordonnée à l'entrée en vigueur de la loi du pays portant modification de la délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989 prévoyant l'exemption de la taxe de statistique sur les marchandises non originaires exportées par la voie postale sous couvert d'une déclaration simplifiée à l'export CN23.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI